

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 700** ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE AMANDINE SERVICE AVEC LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°15/00/01/01/00/2008 DU 08 AOUT 2008, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SPECIFIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 juillet 2011 du Directeur de l'entreprise AMANDINE SERVICE dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008 du 08 août 2008, pour l'acquisition de fournitures spécifiques ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise AMANDINE SERVICE, Maxime OUEDRAOGO et Martin ZONGO ;
- au titre du MCTC, Etienne LOMPO, Noëlie OUEDRAOGO, Emmanuel BAZIE et Abdoulaye KOLLO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'entreprise AMANDINE SERVICE a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur de l'entreprise AMANDINE SERVICE a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la Culture du Tourisme et de la Communication dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008 du 08 août 2008, pour l'acquisition de fournitures spécifiques ; que suite à l'appel d'offres n°2008-006/MCTC/SG/DEP du 21 février 2008 pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit du MCTC, l'entreprise AMANDINE SERVICE a été attributaire dudit marché ; qu'après notification le 08 septembre 2008, il a effectivement livré ledit matériel ; que ledit matériel a été régulièrement réceptionné le 07 octobre 2008 ; que pour preuve, il a produit en annexe la copie du procès verbal de réception ; que depuis 2008, il attend en vain le règlement de ses factures ; qu'au regard de ce qui précède, il saisit le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de la Culture du Tourisme et de la Communication ;

Pour l'Administration, le dossier a été désactivé au niveau du Ministère de l'économie et des finances et qu'il se pose actuellement un problème de la prise en charge du dossier ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise AMANDINE SERVICE soutient avoir effectivement livré le matériel objet du marché et que depuis 2008, elle attend en vain le règlement de ses factures ;

Considérant que le contrat a été signé et le matériel livré nonobstant l'annulation du lot 6 par la CRAL en date du 26 juin 2008 ; que l'administration a été fautive dans la gestion du dossier et qu'il lui appartient de trouver des initiatives pour régler l'entreprise ;

## DECIDE

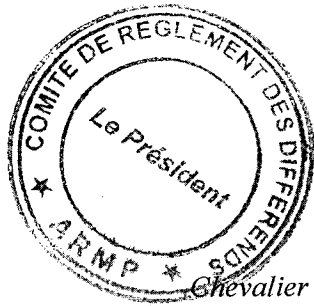
**-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la volonté de l'administration d'écrire au Ministère de l'économie et des finances pour trouver une solution en vue de régler l'entreprise AMANDINE SERVICE dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008 du 08 août 2008, pour l'acquisition de fournitures spécifiques ;**

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 20 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*